Extrait du compte rendu intégral de la séance du 4/10/2023 du Parlement de la FWB

Pages 37 à 50

14 **Projet de décret relatif à l’interdiction des violences à l’égard des enfants dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française**

(doc. 581 (2022-2023) nos 1 à 3)

14.1 Discussion générale

M. le président. – L’ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

Mme Delporte, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Hermant.

M. Antoine Hermant (PTB). – Nous sommes contents de voir aboutir le présent projet de décret qui vise à interdire toutes les formes de violence sur les enfants dans tous les secteurs de la Communauté française. Les enfants doivent en effet être protégés au maximum et il n’est pas acceptable qu’ils soient exposés à des gestes, des paroles ou des comportements qui porteraient atteinte à leur intégrité ou à leur bien-être. Il est bienvenu que la Communauté française adapte l’ensemble des décrets relatifs aux secteurs concernés, d’autant plus que, plusieurs fois, la Belgique a déjà été rappelée à l’ordre par les instances internationales. Cette situation devait changer. À plusieurs reprises, nous sommes d’ailleurs déjà intervenus pour dénoncer une situation problématique pour les enfants ou les jeunes, notamment dans le secteur de l’aide à la jeunesse. Ce projet de décret pose un cadre pour une série de secteurs et c’est positif.

Néanmoins, nous avons plusieurs remarques. Différents secteurs concernés ont déjà soulevé certaines d’entre elles. Le projet de décret vise en effet à modifier les textes pour préciser qu’il est nécessaire de proscrire les violences sur les enfants, mais cela ne va pas plus loin dans la protection des enfants. Nous l’avons d’ailleurs souligné en commission.

Nous estimons ne pas avoir eu suffisamment de réponses, notamment concernant les sanctions. Le gouvernement s’est contenté de rappeler qu’elles étaient déjà prévues au niveau des différents secteurs. Toutefois, selon nous, le projet de décret aurait gagné en force en se montrant plus précis à ce sujet. Cela suscite plusieurs questions ! Qu’en est-il des sanctions prévues en cas de non-respect de l’intégrité des enfants ? Que se passe-t-il si des violences – quelle qu’en soit la nature – ont lieu ? Qui est jugé responsable ? La structure dans son ensemble –club de foot, crèche ou musée –, l’équipe en général ou une personne en particulier ? Comment sera-ce déterminé ? Par ailleurs, ce projet de décret ne prévoit pas de dispositif spécifique pour aider les intervenants et les professionnels des différents secteurs à être formés et accompagnés sur ces questions. Au minimum, une campagne d’information aurait dû être prévue pour communiquer sur ce projet de décret. Dans le texte, rien n’est pourtant dit à ce sujet. Par conséquent, le futur décret risque de ne pas être bien connu, expliqué ou diffusé dans les secteurs. Un appui aurait dû être prévu afin de les aider à envisager ces questions en fonction de leurs activités et de réfléchir à leurs pratiques. Ce n’est malheureusement pas le cas.

Enfin, une dernière question importante à nos yeux concerne la violence institutionnelle. Le présent projet de décret ne l’aborde tout simplement pas. Nous avons déjà fait part de ce problème lors de la discussion du texte en commission. Il a été souligné dans plusieurs avis également. Pour assurer le bien-être maximal des enfants, il est impératif que les professionnels et les intervenants aient les meilleures conditions de travail possibles. Ce n’est pas du tout le cas dans certains secteurs, comme celui de la petite enfance pour ne citer que celui-là. Dans ce cadre, plusieurs manifestations se déroulent d’ailleurs aujourd’hui à plusieurs endroits. En l’occurrence, il aurait fallu souligner la nécessité d’adapter vers le haut les conditions de travail des professionnels des secteurs en vue d’une meilleure prise en charge possible des enfants. L’un ne va en effet pas sans l’autre. À défaut, quand le fonctionnement de la structure pose question, il risque de créer des problèmes pour l’un ou l’autre individu. Pour nous, ce n’est pas acceptable.

Malgré toutes ces réserves, nous voterons en faveur de ce texte, parce qu’il va dans le bon sens : une meilleure protection des enfants et un renforcement des droits de l’enfant. Beaucoup reste cependant à faire dans ce domaine, notamment en renforçant les structures qui s’occupent des jeunes et des enfants, comme les crèches ou le secteur de l’aide à la jeunesse qui connaissent des problèmes structurels. Ce projet de décret pose un cadre protecteur – c’est très bien –, mais son existence ne doit surtout pas occulter le fait que beaucoup d’efforts restent à faire sur le terrain en matière de protection des droits de l’enfant et que beaucoup de moyens doivent y être consacrés.

M. le président. – La parole est à Mme Pécriaux.

Mme Sophie Pécriaux (PS). – Le texte qui nous est soumis aujourd’hui a une portée symbolique majeure, à l’échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour le bien-être de nos enfants et de nos jeunes. Après les demandes répétées de l’Organisation des Nations unies (ONU) quant à l’interdiction explicite de toute forme de traitement dégradant à l’égard des enfants, nous allons enfin rendre notre législation conforme aux textes internationaux à ce sujet. Il est utile et nécessaire d’insister sur cette notion de mise en conformité. En effet, après avoir publié sur Facebook des explications à propos de notre travail sur ce projet de décret dans le cadre de la commission, j’ai reçu des réactions étonnées de personnes qui ne comprenaient pas l’intérêt d’un tel texte, étant donné que toute violence envers un enfant est forcément anormale. Or, la mise en conformité avec la législation internationale est fondamentale.

Après le vote de ce texte, toute forme de violence envers les enfants sera interdite au sein des institutions de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Autrement dit, nous nous apprêtons à acter officiellement le principe de non-violence et de bienveillance à l’égard de nos enfants et de nos jeunes, ce qui n’est pas anodin.

En effet, certains actes violents sont commis en connaissance de cause et d’autres sont considérés comme des moyens éducatifs. Par exemple, lorsque j’étais échevine, j’ai connu le cas d’une puéricultrice en chef qui avait choisi de punir un enfant qui en avait mordu un autre en lui lavant la bouche avec du savon, m’expliquant qu’elle y voyait une fin éducative et qu’elle jugeait la punition adéquate. Nous avons alors dû travailler pour distinguer ce qui était autorisé, praticable et justifiable de ce qui ne l’était pas. Le futur décret modifiera plusieurs prescrits légaux dans diverses compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d’y inclure le principe d’interdiction de la violence physique et psychique à l’égard des enfants et des jeunes. Les compétences concernées sont multiples, puisqu’il s’agit de toutes celles au sein desquelles des adultes, quelle que soit leur fonction, sont en contact avec des enfants. Elles englobent donc l’enseignement, la petite enfance, la jeunesse, l’aide à la jeunesse, le sport et la culture.

L’objectif de ce texte est de protéger certains droits fondamentaux des enfants et des jeunes : le droit à la sécurité, à la dignité et à un environnement d’apprentissage sain. Il s’agit aussi de favoriser un environnement bienveillant en interdisant les violences « éducatives » : aucune violence ne peut avoir de vocation éducative. Nous encourageons un climat bienveillant et respectueux dans les milieux scolaires, associatifs, culturels et de la petite enfance. Nous encourageons aussi l’utilisation de méthodes éducatives positives et innovantes qui favorisent l’apprentissage et le développement de l’enfant. Frapper, humilier ou crier sur un enfant, même dans un but soi-disant éducatif, c’est une forme de violence qui a des conséquences néfastes et parfois durables sur le développement physique, émotionnel et cognitif de nos enfants.

Toutefois, Madame la Ministre, j’émets un bémol à propos des mesures prévues en cas de non-respect des recommandations formulées par le projet de décret, car elles sont inexistantes. Vous vous appuyez plutôt sur les mesures déjà prévues par les secteurs. À ma connaissance, vous ne vous êtes toutefois pas assurée que ceux-ci sont bien organisés et outillés pour gérer ce genre de situations. Mon groupe restera donc extrêmement attentif à l’application de ce texte au sein des institutions de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais nous lui accorderons tout de même un vote positif.

M. le président. – La parole est à Mme Durenne.

Mme Véronique Durenne (MR). – Madame la Ministre, toute violence à l’égard des enfants est intolérable. Différents textes internationaux juridiquement contraignants signés par la Belgique enjoignent d’interdire expressément toute forme de violence à l’égard des enfants à quelque niveau de pouvoir que ce soit. La Déclaration de politique communautaire (DPC) prévoit de « lutter contre la violence à l’égard des enfants, notamment en légiférant sur les châtiments corporels ». De même, le Plan d’actions relatif aux droits de l’enfant (PADE) mentionne l’adoption d’un décret interdisant les violences dites éducatives dans les différents secteurs d’action de la Fédération Wallonie-Bruxelles et prévoit de larges campagnes visant l’information et la sensibilisation à l’éducation positive, la formation initiale et continue et l’accompagnement professionnel.

Le présent projet de décret entend consacrer le droit des enfants à une éducation non violente et vise donc à interdire expressément toutes les formes de violences, qu’elles soient physiques ou psychiques, pour tous les secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles s’adressant aux enfants. Aujourd’hui, les cas les plus graves font l’objet d’un cadre normatif clair au niveau tant fédéral, à travers le Code pénal, que communautaire. L’objectif de ce projet de décret est d’intégrer parmi les conditions d’autorisation, d’agrément, de subventionnement ou encore d’organisation, une interdiction expresse de toutes les violences physiques et psychiques contre les enfants. Le but est de faire évoluer les mentalités et de réduire les conséquences néfastes des violences éducatives ordinaires sur les enfants tant sur le plan physique qu’au niveau de leur développement cognitif, affectif ou encore sensoriel.

Il est cependant évident que l’interdiction à l’égard des enfants ne signifie en rien la fin de l’éducation des enfants, droit consacré par la Convention internationale des droits de l’enfant (CIDE). Cependant, ce projet de décret ne porte pas sur les relations qu’entretient un enfant avec ses parents dans un cadre familial qui ressort de la compétence de l’autorité fédérale en matière de droit civil.

Bien évidemment, nul ne peut s’opposer à la prise d’initiatives en faveur d’une éducation non violente et de la sensibilisation de tous à ce sujet. C’est dans ce but que certaines instances internationales avaient mis la pression sur la Belgique afin qu’elle légifère en ce sens, dans le respect de la CIDE. Ce sera bientôt chose faite pour toutes les structures de la Fédération WallonieBruxelles en lien avec les enfants. Mon groupe s’en réjouit, car cela va dans le sens non seulement d’une meilleure connaissance des droits de l’enfant et de l’impact des comportements violents sur celui-ci, mais aussi de son intérêt supérieur, élément qui trace la ligne rouge des politiques dans le secteur. Toutefois, je précise que les textes déjà existants, comme le décret du 16 mars 1998 relatif à l’aide aux enfants victimes de maltraitance ou encore les différentes réglementations dans les secteurs de l’enfance, de l’aide à la jeunesse et de l’enseignement, balisaient déjà suffisamment ces principes et montraient la volonté de la Fédération Wallonie-Bruxelles de lutter contre la violence envers les enfants. L’intention d’y ajouter une interdiction explicite est louable. Cependant, comme le mentionnent plusieurs avis, les secteurs concernés nourrissent des craintes sur certaines dispositions du texte, notamment sur sa mise en pratique. D’une part, le Conseil d’État préconise un projet de décret général et transversal plutôt qu’un travail en détail sur les différents secteurs et leurs décrets, ne fût-ce que pour éviter d’en oublier certains et pour établir un principe général en vue des futures législations. D’autre part, il n’est pas toujours facile dans certaines situations et dans certains secteurs plus complexes, comme l’aide à la jeunesse, de faire la limite entre une « remontrance » et une violence. Il ne faut pas mélanger pédagogie, discipline et violence. Ce projet de décret définit les violences concernées par « l’ensemble des actes (…) qui portent atteinte à l’intégrité (…) de l’enfant », ce qui laisse une importante marge d’appréciation et peut mener à des interprétations différentes d’une violence psychique.

Madame la Ministre, le MR peut comprendre qu’il serait difficile d’établir une liste exhaustive de ce qui est ou non une violence psychique, car les choses évoluent sans cesse. Néanmoins, faut-il s’attendre à ce que, un jour, les retenues ou les devoirs rentrent dans le cadre des violences psychologiques ? Si tel est le cas, il serait impossible et interdit de punir les enfants ou de leur donner des devoirs. Ce projet de décret laisse énormément de possibilités d’appréciation qui rendent son horizon juridique incertain. C’est pourquoi le MR a jugé important d’en discuter en commission. C’est la fonction même des travaux parlementaires et les juristes peuvent y retrouver l’esprit de la loi. La portée disciplinaire de ce projet de décret nous a d’ailleurs obligés à prendre en considération les principes généraux du droit pénal lors de son élaboration, notamment sur l’égalité et la prévisibilité de la sanction. La Cour européenne des droits de l’Homme invite d’ailleurs à rédiger des législations suffisamment claires pour que la personne concernée soit amenée, à un degré raisonnable et dans les circonstances de la cause, à connaitre les conséquences résultant d’un acte déterminé.

Enfin, tous ou presque, du Conseil d’État aux instances internationales, en passant par les acteurs des divers secteurs, insistent sur la nécessité de formation, d’information et de sensibilisation de tous les publics concernés, à commencer par les professionnels. Pour le MR, l’intérêt supérieur de l’enfant doit clairement primer et une simple interdiction ne suffit pas. Cette interdiction doit s’accompagner d’une formation et de mesures positives, dans tous les secteurs. Or, le projet de décret ne mentionne pas tous les secteurs. Nous pensons, par exemple, au soutien à la parentalité, de plus en plus fondamental. Vous nous avez rassurés et nous espérons que des initiatives positives suivront le volet « négatif » de l’interdiction. J’insiste : nous ne remettons évidemment pas en question cette interdiction. Nous sommes tous ici opposés à la violence, en particulier à celle faite aux enfants. Ce qui inquiète mon groupe, c’est la mise en application concrète de cette interdiction. Nous resterons donc extrêmement attentifs, à court et à long termes. Le MR votera pour ce projet de décret.

M. le président. – La parole est à M. Dispa.

M. Benoît Dispa (Les Engagés). – Lors des débats en commission, le groupe des Engagés, par la voix de Mme Anne Catherine Goffinet, a accueilli très positivement l’intention portée par ce projet de décret. L’ambition du texte est d’apporter des avancées dans l’application de l’article 19 de la CIDE, qui consacre le droit de chaque enfant à être protégé contre toute forme de violence physique ou mentale. Offrir un cadre de développement bienveillant pour tous les enfants est évidemment un impératif moral autant qu’une obligation juridique découlant d’engagements internationaux.

Tout en soutenant donc ce travail et cette ambition, nous avons partagé plusieurs inquiétudes et questions auxquelles nous avons reçu peu de réponses. Elles concernent le périmètre et le champ d’application du décret, mais aussi son pilotage, sa mise en œuvre, son évaluation et les sanctions en cas de non-respect.

Sans revenir sur tous les problèmes liés à ces aspects, je tiens quand même à aborder quelques éléments importants que je ne veux pas passer sous silence. Premièrement, je salue évidemment l’instauration d’un dispositif de sensibilisation et de conscientisation aux pratiques qui portent atteinte à l’intégrité physique, psychique et mentale des enfants, mais je crains que ce dispositif s’avèrera insuffisant si des mesures ne sont pas prises en parallèle pour donner aux structures les moyens d’offrir aux équipes des conditions de travail optimales, pour les soutenir et pour les accompagner dans la mise en place d’un accueil bienveillant et respectueux de l’enfant. Certains acteurs de terrain, que ce soit dans le secteur de la petite enfance ou de l’aide à la jeunesse, sont eux-mêmes en souffrance. Cela ne les place pas dans les meilleures conditions pour assurer cet accueil bienveillant et respectueux de l’enfant.

Deuxièmement, selon le Conseil d’État, «il est contraire à la sécurité juridique de prévoir à la fois un dispositif transversal et une modification des diverses législations au cas par cas. Afin d’atteindre l’objectif poursuivi, qui est de consacrer le plus largement possible le droit de l’enfant à une éducation non violente, une telle façon de légiférer est à proscrire en l’espèce ». Pourquoi en effet modifier les décrets sectoriels, alors que l’article 4 est une disposition transversale qui s’applique à tous les organismes autorisés, agréés, subventionnés ou organisés par la Communauté française ? J’attends toujours une explication claire sur ce choix qui va à l’encontre de la sécurité juridique, qui ne tient pas compte de l’avis du Conseil d’État et qui expose à des erreurs. Il ne s’agit pas seulement d’un risque théorique puisque la majorité dépose un amendement visant à corriger le texte qui modifiait initialement une disposition entre-temps abrogée ! La sécurité juridique nous paraît donc insuffisamment garantie. Pour une application optimale du futur décret, il est important d’assurer que tous les acteurs de l’enfance partagent une même compréhension du vocabulaire employé. Aucun flou ne peut subsister. Je ne comprends pas que le gouvernement ne se soit pas attelé à des définitions précises en consacrant, comme pour tout projet de décret, une disposition particulière reprenant toutes les définitions nécessaires à la bonne lecture du texte. Dans leurs avis, les instances consultées ont soulevé des difficultés d’interprétation ou de compréhension de certains termes : punition, correction, violence physique, psychologique, psychique, verbale et sexuelle, intégrité ou encore éducation bienveillante. Les référentiels communs et les définitions précises sont indispensables pour que tous les enfants aient droit à un encadrement bienveillant. Nous regrettons que vous n’ayez pas répondu à cette demande essentielle pour la phase de mise en œuvre.

Plus fondamentalement encore, nous remarquons que l’article 4 relève plutôt de la note d’intention, ce qui n’est pas toujours approprié d’un point de vue juridique. En voici un extrait : « Les sanctions et mesures prononcées à l’encontre d’un enfant (…) sont toujours éducatives et non pas d’effet traumatisant.» Cette terminologie relève d’un vocable psychosocial qui ne me paraît pas adapté à un texte juridique, d’autant que d’autres notions juridiques comme les droits de l’enfant pourraient être utilisées pour clarifier la bonne compréhension et l’exécution de ce texte.

D’autres incohérences et fragilités d’ordre juridique ont été soulevées, mais non entendus. Nos amendements n’ont pas été retenus en commission. Je le regrette ! Je regrette également le flou persistant entourant le pilotage utile à la mise en œuvre du décret. Comment sera-t-il organisé ? Selon quelles modalités, selon quelle procédure et avec quels moyens budgétaires ? Cette lacune regrettable soulève des questions essentielles auxquelles les acteurs de terrain, à travers nous, attendent des réponses : comment la Fédération Wallonie-Bruxelles va-telle informer, sensibiliser, former, accompagner les professionnels du secteur et, plus largement, les institutions pour lutter contre les violences à l’égard des enfants ? Quels services prendront en charge concrètement le suivi de la mise en œuvre du décret auprès des enfants et des jeunes ? Quels moyens y seront alloués ? Quelles informations, quelle sensibilisation, quel accompagnement sont-ils prévus pour l’exercice des droits des enfants ?

Enfin, en réunion de commission, nous étions dubitatifs quant à la phase d’évaluation prévue à l’article 33 du décret. L’amendement que nous avions déposé et qui avait été rejeté est maintenant réintroduit par la majorité et je l’ai cosigné pour être cohérent. Cet amendement vise à assurer une certaine récurrence de l’évaluation de ce décret et permettre son renouvellement tous les quatre ans. Certaines incertitudes subsistent néanmoins, notamment au sujet des critères de cette évaluation et de ses modalités de mise en œuvre, confiée à l’Observatoire de l’enfance, de la jeunesse et de l’aide à la jeunesse (OEJAJ).

Vous l’aurez compris, Madame la Ministre : mon groupe regrette le manque de précision dans le texte que nous examinons aujourd’hui. L’insécurité juridique, les incohérences, les imprécisions auraient pu être levées en répondant à quelques demandes des acteurs de terrain qui portaient sur des définitions claires, des modalités de mise en œuvre et des critères d’évaluation. Malgré ces manquements, mon groupe soutiendra ce projet de décret qui vise l’intérêt supérieur de l’enfant, mais il sera particulièrement attentif à sa mise en œuvre.

M. le président. – La parole est à Mme Delporte.

Mme Valérie Delporte (Ecolo). – Il est des jours où je suis fière d’être députée et de voter un texte essentiel ! Pour les écologistes, la protection des enfants est centrale ; le respect du droit international l’est aussi. Depuis des années, les organisations internationales nous intiment de légiférer pour lutter contre la violence faite aux enfants. Le secteur le réclame lui aussi. L’ASBL Défense des enfants international (DEI) est allée jusqu’à mettre en demeure l’État belge de se mettre en ordre de marche. Nous voilà donc face à un projet de décret qui a une portée générale et qui s’appliquera à toutes les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Sa portée est également symbolique. L’interdiction en elle-même porte aussi un message fort et a un effet d’entraînement sur les comportements. Ce texte proclame haut et fort que la violence n’est jamais éducative, que les enfants ont droit à une éducation non violente et bienveillante. Il s’agit de sensibiliser les structures en contact avec les enfants: qu’elles soient physiques, verbales ou psychologiques, les violences ont des effets nocifs durables sur le développement psycho-affectif, la santé et l’estime de soi des plus jeunes.

Bien sûr, il faut des limites, des règles, de la discipline. Une éducation non violente ne veut pas dire qu’elle est laxiste. Une éducation bienveillante instaure aussi des limites et un cadre, car les enfants en ont besoin. L’absence de tout cadre crée même une forme de souffrance pour les enfants. Le présent projet a largement été coconstruit en concertation avec le secteur. Les nombreux avis complets et constructifs en sont témoins et attestent du fait que cette préoccupation d’un encadrement non violent est profondément inscrite dans les habitudes des personnes en contact avec les enfants, tout comme dans les différents dispositifs de formation initiale et continue.

Ce travail de co-construction permettra aux secteurs de s’approprier plus facilement le futur décret. Faisons-leur confiance ! En effet, apportons-leur notre confiance pour appliquer, avec les contraintes et les habitudes qui leur sont spécifiques, cette interdiction générale de la violence. Chaque secteur accompagne déjà les travailleurs et les bénévoles qui s’occupent des enfants afin de déterminer les sanctions adéquates à l’intérêt supérieur de l’enfant. Par ailleurs, les budgets de formation de l’Office de la naissance et de l’enfance (ONE) augmentent, tout comme la subvention octroyée à DEI et dédiée à la sensibilisation et à la bienveillance auprès des enfants.

Le projet décret est clair, il a fait l’objet de concertation, il contient des définitions précises et adopte une approche transversale. L’appréciation de ce qui constitue ou non un comportement proscrit par ce projet se déclinera selon le contexte, les protagonistes ou l’historique, et ce, par les personnes compétentes dans chacun des secteurs concernés. Il en va d’ailleurs ainsi avec bon nombre de règles à portée générale. J’accorde mon entière confiance à ces personnes qui sont en contact avec nos enfants pour qu’elles se saisissent du nouveau cadre décrétal avec finesse.

À la suite des intéressants échanges avec la ministre durant la réunion de commission, nous proposons trois amendements. Le premier vise à compléter les nombreux textes sectoriels visés. Le deuxième précise qu’il ne s’agit pas d’ajouter une mission aux centres PMS. Le troisième établit une récurrence dans l’évaluation réalisée par l’OEJAJ. Ces deux derniers amendements sont cosignés par Les Engagés et je m’en réjouis.

Chers collègues, soyons tous fiers de voter ce texte et de montrer la voie à suivre. Formons le vœu que nos collègues – flamands et fédéraux – nous emboîtent le pas pour affirmer ensemble que les enfants doivent à tout prix être protégés des violences.

M. le président. – La parole est à Mme Bomele Nketo.

Mme Nicole Bomele Nketo (DéFI). – Je suis heureuse que notre Parlement aborde aujourd’hui un sujet d’une importance cruciale dans notre société, à savoir l’interdiction des violences envers les enfants. Cette interdiction va dans le sens des recommandations des textes internationaux relatifs à la protection des droits des enfants.

L’éducation est la pierre angulaire de l’avenir de notre société. Il est donc de notre devoir de veiller à ce qu’elle se déroule dans un environnement sûr, respectueux et bienveillant. L’école est un lieu de découverte, d’apprentissage et de croissance personnelle. Il est toutefois triste de constater que certains élèves sont confrontés à des violences physiques, verbales ou psychologiques au sein même de leur établissement scolaire. Ces actes peuvent non seulement être destructeurs, mais aussi compromettre l’éducation. Ils laissent des cicatrices profondes et persistantes tout au long de la vie. En effet, les conséquences des violences à l’égard des enfants dans les écoles sont désastreuses et multiples, allant de la perte de confiance en soi à la dépression.

L’interdiction des violences dans les écoles n’est pas seulement une position politique ; c’est une responsabilité collective. Les enseignants, les parents et les autorités scolaires doivent, tous ensemble, s’engager à mettre un terme à ce phénomène. Il est du devoir de tous de fournir aux enfants un environnement sûr et bienveillant pour grandir et apprendre.

Le groupe DéFI se réjouit donc de ce projet de décret, car ce texte tend à atteindre ces objectifs de manière claire et engagée. J’attire néanmoins l’attention sur la nécessité de renforcer les mécanismes de signalement et d’intervention en cas de violence dans une école. Les élèves doivent se sentir libres et en sécurité pour signaler tout incident. Des mécanismes clairs et précis doivent être instaurés pour traiter ces signalements de manière rapide et appropriée. Le cas échéant, les sanctions doivent également être proportionnées, adéquates et utiles. En outre, l’implication des parents est cruciale : ils doivent être les partenaires de l’éducation de leurs enfants et, bien entendu, être associés aux mécanismes que je viens de citer.

En conclusion, l’interdiction des violences dans les écoles est un objectif qui mérite notre engagement total. C’est un investissement dans l’avenir de notre société, car elle participe à faire des élèves des concitoyens responsables, bienveillants, confiants et épanouis. Le groupe DéFI soutiendra donc le projet de décret.

Cependant, je souligne quelques points importants. Pour mieux encadrer les enfants, il faut donner les moyens au secteur de la petite enfance, dont le personnel est en grève aujourd’hui, ainsi qu’aux établissements scolaires. Il faut aussi prévoir des formations pour les institutions. Madame la Ministre, comment les dispositions du projet de décret seront-elles appliquées dans les écoles de l’enseignement spécialisé ? En effet, ce type d’enseignement est souvent soumis à des recommandations spécifiques.

M. le président. – La parole est à Mme Linard, ministre.

Mme Bénédicte Linard, vice-présidente du gouvernement et ministre de l’Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes. – Notre rôle, en tant qu’adultes, parents ou mandataires politiques, est de protéger les enfants et les accompagner dans leur développement. Il est de notre responsabilité de créer et de favoriser les conditions pour que tous les enfants, quel que soit leur âge ou leur situation, disposent des mêmes chances dans la vie. Je ne doute pas que nous partageons tous cette vision. Elle est aussi partagée par l’immense majorité des personnes qui s’occupent quotidiennement des enfants au sein de nos diverses institutions : les écoles, les crèches, les services de l’aide à la jeunesse etc. Il serait inacceptable que des enfants soient, pour quelque motif que ce soit, humiliés, insultés, maltraités, frappés dans les institutions censées les accueillir et les protéger. Ce n’est pas ce qu’attendent les parents qui confient leurs enfants aux organisations actives en Fédération Wallonie-Bruxelles. C’est la raison pour laquelle je vous présente aujourd’hui ce projet de décret. Ce texte est co-signé par mes collègues les ministres Désir et Bertieaux.

Depuis désormais plus de vingt ans, les institutions internationales demandent instamment aux États de légiférer pour empêcher toutes formes de violences physiques, psychiques ou verbales à l’égard des enfants. Il en va ainsi du Comité des droits de l’enfant (Committee on the Rights of the Child, CRC) de l’ONU, du Conseil des droits de l’homme des Nations unies et du Comité européen des droits sociaux (CEDS). Par ailleurs, cette demande est largement soutenue par le secteur associatif. L’État belge – et par corollaire l’ensemble des entités fédérées qui le composent – est ainsi régulièrement rappelé à l’ordre pour respecter, enfin, ses obligations internationales. Nous proposons donc, sans plus tarder, d’agir dans le cadre des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le projet de décret ne modifiera évidemment pas le comportement de l’immense majorité des personnels et des volontaires actifs dans les secteurs de l’enfance, de l’enseignement, de la jeunesse, de l’aide à la jeunesse, de la culture et du sport. Ces personnels veillent déjà avec bienveillance et sans violence sur les enfants dont ils s’occupent.

Ce texte n’a pas pour objectif de dresser une liste des violences. Une telle démarche n’est ni réalisable ni souhaitable. Établir une liste figée irait à l’encontre de notre objectif. En outre, cette liste ne pourrait pas tenir compte des particularités de chaque secteur. Notre but est d’envoyer un signal fort aux personnes qui penseraient que la violence est une bonne méthode d’éducation. Le gouvernement fait confiance aux professionnels pour déterminer ce qui relève ou non de la violence, en fonction des situations qu’ils rencontrent. À la suite de cette mise en conformité légale, il nous sera précieux de travailler avec les différents secteurs, y compris l’enseignement spécialisé, Madame Bomele Nketo, les délégations syndicales, les administrations ou les fédérations de pouvoirs organisateurs afin de continuer à sensibiliser chacun à l’importance de garantir à chaque enfant une éducation sans violence.

Enfin, si le projet de décret entend mettre fin aux violences, il ne vise absolument pas à amoindrir la discipline ou l’autorité des personnes qui encadrent les enfants dans ces lieux collectifs. Un groupe a besoin de règles établies et de sanctions prévues fondées sur le respect de chacun. Ce n’est pas la violence qui permet d’arriver au respect, mais la pédagogie.

Je ne reviendrai pas sur toutes les questions auxquelles j’ai déjà répondu en réunion de commission. Je me réfère au rapport de commission. Je m’attarderai toutefois sur les sanctions. Ce texte ne crée pas de nouvelles sanctions, car les sanctions existent déjà ; il se greffe au dispositif disciplinaire existant dans tous les secteurs. Nous faisons confiance à l’écrasante majorité des intervenants qui sauront faire la distinction entre les pratiques qui relèvent de la discipline et de la pédagogie et celles qui sont assimilées à de la maltraitance et de la violence. La plupart d’entre eux adoptent déjà les bons comportements et je m’en réjouis. Je conclurai en répétant qu’il est de notre responsabilité, en tant qu’adultes, de protéger les enfants. C’est pourquoi l’ensemble du gouvernement vous présente un texte clair qui vise à protéger de toute forme de maltraitance les enfants qui sont confiés aux structures de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. le président. – La parole est à M. Dispa.

M. Benoît Dispa (Les Engagés). – Je vous remercie, Madame la Ministre, pour votre réponse qui fait écho à celle que vous aviez donnée en commission. Nous sommes évidemment tous d’accord sur le principe d’une éducation non violente. Il est évident que chaque enfant doit bénéficier d’un développement bienveillant et il importe que cette évidence soit inscrite dans un décret. Bien qu’elle soit un peu tardive au regard des obligations internationales, cette avancée est majeure et nous devons nous en réjouir. Néanmoins, en affirmant que le gouvernement fait confiance aux professionnels pour déterminer ce qui relève ou non de la violence, vous reconnaissez qu’il existe une part d’indétermination dans cette notion. Les professionnels peuvent en effet avoir des interprétations et des pratiques différentes. Les secteurs eux-mêmes redoutent cette forme d’incertitude. Nous n’avons jamais sollicité l’établissement d’une liste de ce qui serait admissible ou non ; cela ne nous semble pas être une bonne manière de procéder. Cependant, il aurait été utile, pour la bonne compréhension et praticabilité du texte, de disposer de définitions par rapport à la terminologie utilisée. Sans ces précisions, nous nous en remettons à l’intelligence des acteurs. Ces derniers ont toute ma confiance, mais vous les placez dans une situation difficile, car la part d’incertitude que recouvre la notion de violence constitue une forme d’insécurité. J’espère qu’il ne vous faudra pas en faire le constat lors de la mise en œuvre du texte. Il serait évidemment très dommageable qu’un principe général ne soit pas concrètement mis en pratique au bénéfice de l’ensemble des enfants de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Votre réponse sur ce point ne me paraît pas totalement satisfaisante. Par ailleurs, vous n’êtes pas revenue sur les autres difficultés soulevées par les uns et les autres. Nous nous réjouissons en tout cas que le principe de l’éducation non violente à l’égard des enfants soit inscrit dans un décret, mais nous resterons attentifs à la façon dont il sera mis en œuvre. En l’état actuel du texte, toutes les garanties relatives à la formation, l’explication, l’accompagnement et l’établissement de conditions de travail satisfaisantes n’ont pas été données. Si la violence est regrettable, elle n’est pas toujours l’œuvre d’une personne malveillante. Elle est parfois la conséquence des conditions de travail objectivement difficiles des professionnels. Il faut faire preuve de nuance et anticiper ces difficultés en veillant à ce que les conditions d’emploi soient appropriées. Sans cela, le principe pourrait ne pas être mis en pratique dans tous les cas, ce qui serait évidemment très regrettable.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

14.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l’examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu’adopté par la commission.

Les articles 1 à 9 sont adoptés.

Mme Delporte et consorts ont déposé l’amendement n° 1 visant à modifier l’article 10 et libellé comme suit : « L’article 10 est remplacé comme suit : “L’article 6 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d’enseignement organisé par la Communauté française est complété par un alinéa rédigé comme suit: «Ils s’abstiennent de toute forme de violence physique ou psychique à l’égard des élèves.».».».

Les votes sur l’amendement n° 1 et sur l’article 10 sont réservés.

Les articles 11 et 12 sont adoptés.

Mme Delporte a déposé l’amendement n° 2 visant à modifier l’article 13 et libellé comme suit : « À l’article 13, le mot “Les” est remplacé par “Dans l’exercice de leurs missions visées aux paragraphes 1er et 2, les”. ».

Les votes sur l’amendement n° 2 et sur l’article 13 sont réservés.

Les articles 14 à 32 sont adoptés.

Mme Delporte et consorts ont déposé l’amendement n° 3 visant à modifier l’article 33 et libellé comme suit : « À l’article 33, les mots “, et ensuite tous les quatre ans” sont ajoutés entre les mots “2028” et “au gouvernement”.».

Les votes sur l’amendement n° 3 et sur l’article 33 sont réservés.

Il sera procédé ultérieurement aux votes.

M. le président. – Je suspends la séance jusque 14h00.

La séance est suspendue.

– La séance est suspendue à 12h55 et reprise à 14h00.